



16 février 2018

(18-1031)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS**

Addendum

La communication ci-après, datée du 15 février 2018 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

Le 26 septembre 2016, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée* (WT/DS464). À la réunion suivante de l'ORD, le 26 octobre 2017, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en la matière. La Corée a demandé que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable serait de 15 mois, et arriverait à expiration le 26 décembre 2017.

Le 15 décembre 2017, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé au Département du commerce des États-Unis ("USDOC") d'engager une procédure au titre de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant l'enquête en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant les lave-linge en provenance de Corée. Le 18 décembre 2017, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129. Depuis lors, l'USDOC a adressé des questionnaires initial et complémentaire en vue d'obtenir des renseignements additionnels nécessaires pour mener une procédure au titre de l'article 129.

Les États-Unis poursuivent les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les mesures antidumping contestées dans le présent différend.